

Étude

statutaire

n° 503

Mise à jour
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX



Le pôle assistance statutaire
vous informe

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2016-201 du 26 février 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n° [2016-203 du 26 février 2016](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
- Décret n° [2017-1736 du 21 décembre 2017](#) portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

L'essentiel :

A compter du 1^{er} mars 2016

Le cadre d'emplois comporte 3 grades, à savoir :

- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Ingénieur hors classe

Sommaire

| | |
|--|----|
| I) LES DIFFÉRENTS GRADES | 4 |
| II) LES MISSIONS..... | 5 |
| III) LE RECRUTEMENT | 5 |
| 1) Le recrutement par voie du concours | |
| 2) Le détachement et l'intégration directe | |
| IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT | 6 |
| 1) Le stage | |
| 2) Les règles de classement | |
| 3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C | |
| 4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel | |
| 5) Les règles de classement accomplis dans le secteur privé dans les fonctions et domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | |
| 6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires | |
| 7) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés | |
| V) LA TITULARISATION..... | 11 |
| VI) LA FORMATION | 12 |
| VII) L'AVANCEMENT DE GRADE..... | 12 |
| 1) Les conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal | |
| 2) Les conditions de classement dans le grade d'ingénieur principal | |
| 3) Les conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe | |
| 4) Les conditions de classement au grade d'ingénieur hors classe | |
| VIII) L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE | 15 |
| IX) INTEGRATION DES INGENIEURS ET DES INGENIEURS PRINCIPAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS | 15 |
| 1) Les modalités d'intégration des ingénieurs | |
| 2) Les modalités d'intégration des ingénieurs principaux | |
| ANNEXE 1 : RECLASSEMENT DES INGENIEURS ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS AU 1.01.2017 | 17 |
| ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX | 18 |

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1
Décret n° 2016-201

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, issu du décret n° 2016-201, constitue un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A. Il comprend 3 grades :

- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Ingénieur hors classe

Le seuil démographique d'exercice des fonctions est fixé selon le grade occupé :

Article 3
Décret n° 2016-201

- Les **ingénieurs** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de **directeur général des services techniques** des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de **10 000 à 40 000 habitants**.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Article 4
Décret n° 2016-201

- Les **ingénieurs principaux** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les **communes de plus de 2 000 habitants** et les offices publics de l'habitat de plus de **3 000 logements**. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de **directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques** des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de **10 000 à 40 000 habitants** ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des **établissements publics** de coopération intercommunale à fiscalité propre de **40 000 à 80 000 habitants**.

Article 5
Décret n° 2016-201

- Les **ingénieurs hors classe** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les **communes de plus de 10 000 habitants** et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 modifié.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de **directeur des services techniques des communes** et des **établissements publics** de coopération intercommunale à fiscalité propre de **20 000 à 40 000 habitants** et de **directeur général des services techniques des communes** et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de **40 000 à 80 000 habitants**.

Les ingénieurs principaux et hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

II) LES MISSIONS

Article 2
Décret n° 2016-201

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les **domaines** à caractère **scientifique et technique** entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie
- 2° à la gestion technique et à l'architecture
- 3° aux infrastructures et aux réseaux
- 4° à la prévention et à la gestion des risques
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

III) LE RECRUTEMENT

1) Le recrutement par voie du concours

Articles 7 et 8
Décret n° 2016-201

Le grade d'ingénieur est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours externe sur titres avec épreuves ou au titre du concours interne sur épreuves.

Le **concours externe** sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités prévues au concours (ingénierie, gestion technique et architecture ou infrastructures et réseaux ou prévention et gestion des risques ou urbanisme, ménagement et paysages ou informatique et systèmes d'information) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Le **concours interne** sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au grade d'ingénieur.

2) Le détachement et l'intégration directe

Articles 19 et 22
Décret n° 2016-201

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 15
Décret n° 2016-201

Les fonctionnaires recrutés par **concours** sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur pour une durée **d'un an**.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement pour effectuer un stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Article 16
Décret n° 2016-201

Les fonctionnaires recrutés par la voie de la **promotion interne** sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur pour une durée de **six mois**. Ils ne sont astreints à **aucune formation** d'intégration pendant la durée de leur stage. Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires sont placés en position de détachement pour effectuer un stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

2) Les règles de classement

Article 18
Décret n° 2016- 201

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

Les ingénieurs qui ont été recrutés par **concours** et qui ont présenté une **épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, **d'une bonification d'ancienneté de deux ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 et 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. **Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.**

3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C

Articles 4 et 12-1
Décret n° 2016- 1695

a) Les fonctionnaires de catégorie A

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur qui comporte un **indice égal ou**, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Article 18 III-1
Décret n° 2016- 1695

b) Les fonctionnaires de catégorie B

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B sont classés comme suit :

| Situation dans le 3 ^{ème} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B | Situation dans le grade d'ingénieur | |
|--|-------------------------------------|--|
| | Grade d'ingénieur échelons | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 11 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 2 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |

| Situation dans le 2 ^{ème} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B | Situation dans le grade d'ingénieur | |
|--|-------------------------------------|--|
| | Grade d'ingénieur échelons | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 13 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

| Situation dans le 1 ^{er} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B | Situation dans le grade d'ingénieur | |
|---|-------------------------------------|--|
| | Grade d'ingénieur échelons | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 13 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 11 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

c) Les fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'ingénieur, en appliquant des dispositions prévues pour les fonctionnaires de catégorie B accédant à un grade de la catégorie A (article 5 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le grade d'ingénieur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de **l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** qui leur sont applicables dans le classement au 1^{er} grade de la catégorie B.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur hors classe)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel

Article 7 I et II
Décret n° 2006-1695

Les agents qui justifient de **services d'agent public non titulaire** autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents contractuels** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 12 II
Décret n°2006-1695

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé **ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.**

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

5) Les règles de classement accomplis dans le secteur privé dans les fonctions et domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Article 9
Décret n°2006-1695

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La **reprise** des services ne peut **excéder sept ans.**

Arrêté ministériel du
22 août 2008

Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées.

Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

| CODE DE LA NOMENCLATURE | INTITULÉ DE LA PROFESSION |
|-------------------------|--|
| 353c | Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles |
| 380a | Directeurs techniques des grandes entreprises |
| 381b | Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts |
| 381c | Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts |
| 382a | Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics |
| 382b | Architectes salariés |
| 382c | Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics |
| 382d | Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics |
| 383a | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique |
| 383b | Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique |
| 383c | Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel |
| 384a | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux |
| 384b | Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux |
| 384c | Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel |
| 385a | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds) |
| 385b | Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds) |
| 385c | Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires) |
| 386b | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau |
| 386c | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois) |
| 386d | Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau |
| 386e | Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois) |
| 387a | Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels |
| 387b | Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement |
| 387c | Ingénieurs et cadres des méthodes de production |
| 387d | Ingénieurs et cadres du contrôle qualité |
| 387e | Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs |
| 387f | Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement |
| 388a | Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique |
| 388b | Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique |
| 388c | Chefs de projets informatiques, responsables informatiques |
| 388d | Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications |
| 388e | Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications |
| 389a | Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports |
| 389c | Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande |

6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires

Articles 8 et 11
Décret n°2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

7) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés

Article 3.1
Décret n°2006-1695

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public contractuel ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement**.

V) LA TITULARISATION

Article 17
Décret n°2016-201

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Pour les stagiaires nommés par concours, la titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée de **six mois** pour les stagiaires recrutés par concours et de **deux mois** pour les stagiaires nommés par la voie de la **promotion interne**.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VI) LA FORMATION

Article 15
Décret n°2016-201

Au cours de leur stage, les ingénieurs nommés par concours sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Articles 19-20-21
Décret n°2016-201

A l'issue du délai de deux ans suivant leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation d'une durée de trois jours, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) Les conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal

Article 27 I
Décret n°2016-201

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de **6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.**
- Justifier de 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur.

Article 49
Loi n°84-53

Ces conditions sont cumulatives.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

2) Les conditions de classement dans le grade d'ingénieur principal

Article 27 II
Décret n°2016-201

Les ingénieurs nommés au grade d'ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| Situation dans le grade d'ingénieur | Situation dans le grade d'ingénieur principal | |
|--|--|--|
| | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 10 ^{ème} échelon Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans Ancienneté inférieure à 4 ans | 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

3) Les conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Article 25
Décret n°2016-201

1^{ère} possibilité :

- **Avoir atteint 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :**

- 1) Soit de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs **emplois culminant** au moins à **l'indice brut 985** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.
- 2) Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs **emplois culminant** au moins à **l'indice brut 966**, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement.
- 3) Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a. du **niveau hiérarchique immédiatement inférieur** à celui du **directeur général des services** dans **les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants** ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
 - b. du **niveau hiérarchique immédiatement inférieur** à celui des **emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants** ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - c. du **niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux** à celui des **emplois fonctionnels de direction** dans **les communes de 150 000 habitants** et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° **doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.**

Article 25 II
Décret n°2016-201

2^{ème} possibilité :

- Avoir atteint le **9^{ème} échelon** du grade **d'ingénieur principal**

et

- Avoir fait preuve **d'une valeur professionnelle exceptionnelle**

Quota : le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Si **aucun avancement de grade** n'a pu être prononcé en raison du quota de 10% pendant une période d'au **moins 3 ans pour les emplois ci-dessus au titre de la 1^{ère} possibilité (1° et 2°)**, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

4) Les conditions de classement au grade d'ingénieur hors classe

Article 26 I
Décret n°2016-201

Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| Situation dans le grade d'ingénieur principal | Situation dans le grade d'ingénieur hors classe | |
|---|---|--|
| | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |

Article 26 II
Décret n°2016-201

Par dérogation au classement susvisé, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

VIII) L'ACCÈS A L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE

Article 78
Décret n°84-53

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

L'accès à l'**échelon spécial** du grade d'ingénieur hors classe s'effectue après inscription à un **tableau d'avancement** établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des ingénieurs hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique compétent, indique le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Article 24
Décret n°2016-201

Les conditions à l'accès à l'échelon spécial sont les suivantes :

- Soit **justifier** d'au moins **3 ans** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.
- Soit avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un **emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.**

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

IX) POUR RAPPEL : INTEGRATION DES INGENIEURS ET DES INGENIEURS PRINCIPAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

Les conditions d'intégration des ingénieurs et des ingénieurs principaux dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1^{er} mars 2016 :

| Anciens grades (décret n°90-126 du 9 février 1990) | Grades d'accueil (décret n°2016-201 du 26 février 2016) |
|--|---|
| Ingénieur | Ingénieur |
| Ingénieur principal | Ingénieur principal |

1) Les modalités d'intégration des ingénieurs

| Situation dans le grade d'origine (décret n°90-126 du 9 février 1990) | | Situation dans le grade d'accueil | | |
|--|--------|-----------------------------------|--------|--|
| | | Grade et échelon d'accueil | | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| Ingénieur | | Ingénieur | | |
| 11 ^{ème} échelon provisoire | IB 801 | 11 ^{ème} échelon | IB 801 | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon provisoire | IB 750 | 10 ^{ème} échelon | IB 750 | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | IB 750 | 10 ^{ème} échelon | IB 750 | Ancienneté acquise dans la limite d'un avancement d'échelon |
| 9 ^{ème} échelon | IB 710 | 9 ^{ème} échelon | IB 710 | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | IB 668 | 8 ^{ème} échelon | IB 668 | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | IB 621 | 7 ^{ème} échelon | IB 621 | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon : | IB 588 | 6 ^{ème} échelon | IB 588 | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | IB 540 | 5 ^{ème} échelon | IB 540 | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | IB 492 | 4 ^{ème} échelon | IB 492 | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | IB 458 | 3 ^{ème} échelon | IB 458 | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | IB 430 | 2 ^{ème} échelon | IB 430 | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | IB 379 | 1 ^{er} échelon | IB 379 | Ancienneté acquise |

2) Les modalités d'intégration des ingénieurs principaux

| Situation dans le grade d'origine (Décret n°90-126 du 9 février 1990) | | Situation dans le grade d'accueil | | |
|--|--------|-----------------------------------|--------|--|
| | | Grade et échelon d'accueil | | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| Ingénieur | | Ingénieur principal | | |
| 9 ^{ème} échelon | IB 966 | 8 ^{ème} échelon | IB 966 | Ancienneté acquise dans la limite d'un avancement d'échelon |
| 8 ^{ème} échelon | IB 916 | 7 ^{ème} échelon | IB 916 | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | IB 864 | 6 ^{ème} échelon | IB 864 | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | IB 811 | 5 ^{ème} échelon | IB 811 | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | IB 759 | 4 ^{ème} échelon | IB 759 | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | IB 701 | 3 ^{ème} échelon | IB 701 | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | IB 641 | 2 ^{ème} échelon | IB 641 | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | IB 593 | 1 ^{er} échelon | IB 593 | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | IB 541 | 1 ^{er} échelon | IB 593 | Sans ancienneté |

Article 28
Décret n°2016-201

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

ANNEXE 1 : POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES INGENIEURS ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS AU 1.01.2017

Reclassement des ingénieurs hors classe

| Situation dans le grade d'ingénieur hors classe | Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|---|--|
| Echelon spécial | Echelon spécial | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 3 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 6/5 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |

Reclassement des ingénieurs principaux

| Situation dans le grade d'ingénieur principal | Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|---|--|
| 8 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 6/7 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |

Reclassement des ingénieurs

| Situation dans le grade d'ingénieur | Situation dans le nouveau grade d'ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|-------------------------------------|---|--|
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 8/7 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 8/7 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise |

ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n°2016-201 du 26 février 2016

Décret n°2016-203 du 26 février 2016

Ingénieur

| Echelons | Echelle indiciaire | | | | | | | | | |
|---|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Indices bruts à compter du 1.01.2019 | 441 | 471 | 512 | 558 | 604 | 640 | 686 | 731 | 765 | 816 |
| Indices majorés | 388 | 411 | 440 | 473 | 508 | 535 | 570 | 604 | 630 | 669 |
| Indices bruts à compter du 1.01.2020 | 444 | 484 | 518 | 565 | 611 | 646 | 697 | 739 | 774 | 821 |
| Indices majorés | 390 | 419 | 445 | 478 | 513 | 540 | 578 | 610 | 637 | 673 |
| Indices bruts à compter du 1.01.2021 | 444 | 484 | 518 | 565 | 611 | 646 | 697 | 739 | 774 | 821 |
| Indices majorés | 390 | 419 | 445 | 478 | 513 | 540 | 578 | 610 | 637 | 673 |
| Indices bruts à compter du 1.01.2024 | 444 | 484 | 518 | 565 | 611 | 646 | 697 | 739 | 774 | 821 |
| Indices majorés | 395 | 424 | 450 | 483 | 518 | 545 | 583 | 615 | 642 | 678 |

Durée de carrière 1a6m 2a 2a 2a6m 3a 4a 4a 4a 4a 4a = 27 a

Ingénieur principal

| Echelons | Echelle indiciaire | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|---|---|---|---|---|--|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 5 ^{ème} échelon provisoire | 6 ^{ème} échelon provisoire | 7 ^{ème} échelon provisoire | 8 ^{ème} échelon provisoire | 9 ^{ème} échelon provisoire | 10 ^{ème} échelon provisoire | 11 ^{ème} échelon provisoire |
| Indices bruts à compter du 1.01.2019 | 610 | 659 | 720 | 784 | 833 | 885 | 935 | 985 | - | 784 | 933 | 885 | 935 | 985 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 512 | 550 | 596 | 645 | 682 | 722 | 760 | 798 | - | 645 | 758 | 722 | 760 | 798 | 830 | - |
| Indices bruts à compter du 1.01.2020 | 619 | 665 | 721 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | - | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 519 | 555 | 597 | 650 | 685 | 730 | 768 | 806 | - | 650 | 685 | 730 | 768 | 806 | 830 | - |
| Indices bruts à compter du 1.01.2021 | 619 | 665 | 721 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1015 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 519 | 555 | 597 | 650 | 685 | 730 | 768 | 806 | 821 | 650 | 685 | 730 | 768 | 806 | 830 | - |

Durée de carrière **2a 2a6m 3a 3a 3a 3a 3a - 3a 3a 3a 3a 3a 3a = 18a**
 Hors échelon provisoire

| Echelons | Echelle indiciaire | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Indices bruts à compter du 1.01.2024 | 619 | 665 | 721 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1015 |
| Indices majorés | 524 | 560 | 602 | 655 | 690 | 735 | 773 | 811 | 826 |

Durée de carrière **2a 2a6m 3a 2a6m 3a 3a 3a 3a = 22 a 6 m**

Ingénieur hors classe

| Echelons | Echelle indiciaire | | | | | |
|--|--------------------|-----|-----|-----|------|-----------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Echelon spécial |
| Indices bruts A compter du 01/01/2017 | 834 | 882 | 929 | 979 | 1022 | HEA |
| Indices majorés | 683 | 719 | 755 | 793 | 826 | - |
| Indices bruts A compter du 01/01/2019 | 841 | 888 | 935 | 985 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 688 | 724 | 760 | 798 | 830 | - |
| Indices bruts A compter du 01/01/2020 | 850 | 896 | 946 | 995 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 695 | 730 | 768 | 806 | 830 | - |
| Indices bruts A compter du 01/01/2021 | 850 | 896 | 946 | 995 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 695 | 730 | 768 | 806 | 830 | - |
| Indices bruts A compter du 01/01/2024 | 850 | 896 | 946 | 995 | 1027 | HEA |
| Indices majorés | 700 | 735 | 773 | 811 | 835 | - |

Durée de carrière

2a

2a

2a6m

3a

= 9a 6 mois



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11